



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
3 décembre 2015

SOMMAIRE

Services	Documents	Objets
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ	ARS_DSP-ES_2015_12_03_5248	ARRETE AUTORISANT LE SYMALIM À UTILISER L'EAU D'UNE RESSOURCE PRIVÉE DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LE CENTRE DE PÉDAGOGIE "EAU ET NATURE" DE "L'ÎLOZ" À MEYZIEU
	ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5261	ARRÊTÉ DE DÉTERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 POUR L' ASSOCIATION ANPAA - CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE SPÉCIALISÉ "ALCOOL" (CSAPA) - 111, RUE DU 1 ^{ER} MARS 1943 - 69100 VILLEURBANNE
	ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5262	ARRÊTÉ DE DÉTERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 POUR L'ASSOCIATION ANPAA - CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) "TOUTES ADDICTIONS" - PLACE DU COTEAU - 69700 GIVORS
	ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5263	ARRÊTÉ DE DÉTERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 POUR L'ASSOCIATION ANPAA - CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) "JEAN-CHARLES SOURNIA" SPÉCIALISÉ ALCOOL - 408, RUE DES REMPARTS - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
	ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5270	ARRÊTÉ DE DÉTERMINATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 POUR CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER - CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) EN MILIEU PÉNITENTIAIRE "TOUTES ADDICTIONS" ET MAISON D'ARRÊT DE LYON-CORBAS - 40, BOULEVARD DES NATIONS - 69962 LYON CORBAS
DIRECTION DU TRAVAIL - UNITÉ TERRITORIALE DU RHÔNE	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_09_42	ARRETE DE RADIATION DE LA SARL MURMURE DE LA TERRE DE LA LISTE MINISTÉRIELLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES
	DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_18_43	ARRETE DE RADIATION DE LA SARL LE PAVILLON ROUGE DES ARTS DE LA LISTE MINISTÉRIELLE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ET PARTICIPATIVES
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_16_222	ARRETE AUTORISANT MME OULD OUALI KARIMA À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_18_223	ARRETE DE RETRAIT DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENVERS MME OUADFEL SARA
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_18_224	ARRETE DE RETRAIT DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE ENVERS M. SAUGUES YOANN
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_225	ARRETE AUTORISANT MME SMET SANDRINE À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE
	DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_226	ARRETE AUTORISANT MME BENAMOR MONIA À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE

	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_26_227	ARRETE AUTORISANT LA SAS EFFICIENCECOACH À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_26_228	ARRETE AUTORISANT LA SAS ML À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_26_229	ARRETE AUTORISANT M. OLIVER SYLVAIN À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE
	DIRECCTE- UT69_DEQ_2015_11_27_230	ARRETE AUTORISANT MME ARJONA SYLVIE À ASSURER LA FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES À LA PERSONNE
PRÉFECTURE DU RHÔNE - DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE D'APPUI - BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE	PREF_DIA_BCI_2015_11_24_01	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GÉRARD GAVORY, PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ AUPRÈS DU PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFECTURE - DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE	PREF_DSPC_BRG_2015_12_03_02	ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER ET DE SE RASSEMBLER SUR LA VOIE PUBLIQUE A LYON (1ER, 2ÈME, 3ÈME, 5ÈME, 6ÈME ET 7ÈME ARRONDISSEMENT DÉLIMITÉ AU NORD PAR LE COURS GAMBETTA ET AU SUD PAR L'AVENUE BERTHELOT) LE SAMEDI 5 DECEMBRE ET LE DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015



PREFECTURE DU RHONE

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL ARS_DSP-ES_2015_12_03_5248

Autorisant le SYMALIM à utiliser l'eau d'une ressource privée destinée à la consommation humaine pour le centre de pédagogie "eau et nature" de "L'Îloz" à Meyzieu

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles 1321-1, L1321-4, L1321-5, L1321-7 et R1321-1 à R1321-61 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-5559 du 11 novembre 2008 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté Urbaine de Lyon, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, autorisant la production, le traitement et la distribution d'eau utilisée en vue de la consommation humaine, autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

VU la demande d'autorisation du SYMALIM (syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Grand Parc de Miribel Jonage) en date du 3 avril 2015 pour l'utilisation d'une ressource privée destinée à la consommation humaine pour le centre pédagogique "eau et nature" de L'Îloz à Meyzieu ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 30 juillet 2015 ;

VU le rapport établi par madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que ce site n'est pas raccordable au réseau public d'eau potable ;

CONSIDERANT que le SYMALIM doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de cet établissement recevant du public ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le président du SYMALIM, propriétaire du centre pédagogique "eau et nature" de L'Îloz à Meyzieu, est autorisé à utiliser l'eau du forage situé sur la parcelle 151, section AB pour alimenter son établissement en eau potable.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENT

Le prélèvement maximum annuel est de 2000 m³/an.

Le prélèvement moyen journalier est de 5 m³/j (hors incendie).

Le débit de pointe est de 8 m³/j (eau de consommation) + 120 m³/j (eau d'incendie : 2h à un débit de 60 m³/h).

ARTICLE 3 : PROTECTION DU CAPTAGE

Les mesures mises en œuvre autour du forage en vue d'optimiser sa protection sont les suivantes :

3-1 - Dans la zone délimitée par un espace clos autour du forage :

- La protection du captage est assurée par une clôture empêchant le passage de toute personne étrangère à l'entretien des installations ;
- Dans cette zone, seront interdites toutes activités, installations et dépôts à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau ;
- Un entretien sera assuré (fauchage, débroussaillage...), à l'exclusion du désherbage chimique et les herbes fauchées seront exportées à l'extérieur de cette zone.

3-2 - Dans la zone définie par les limites de propriété du site (parcelles AB 151 et 152) :

A l'intérieur de ce périmètre, toutes mesures sont prises pour limiter toute pollution susceptible d'altérer la ressource en eau.

En plus, des interdictions et des prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du captage du Lac des Eaux Bleues, qui s'appliquent :

3-2-1 : Interdictions :

- La suppression des talus et haies ;
- L'entretien des bois, des talus, des fossés, des points d'eau, des accotements des chemins et routes avec des produits phytosanitaires ;
- La création de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (ensilage d'herbe et maïs de type taupinière).

3-2-2 : Prescriptions :

- Les 5 ouvrages existants du site (2 forages, 1 puits et 2 puits perdus) doivent être comblés conformément à la norme NFX 10-999 et aux dispositions prévues à l'arrêté du 11 septembre 2003 afin de garantir l'absence de transfert de pollution vers la nappe et ce dans un délai d'1 an à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs du département du Rhône ;
- Tout point d'eau superficielle ou souterraine contaminé ou exposé à des pollutions est supprimé à l'exception des points d'eau existants suivants dont les installations sont étanches et l'eau est en circuit fermé :
 - * la mare artificielle alimentée uniquement par le forage ;
 - * le cheminement d'eau sous forme de ruisseau finissant dans un bassin en béton le long du préau ;
 - * les bassins du "jardin d'Ailleurs" ;
- Les parcelles en prairie permanente ou boisées sont maintenues en l'état. Ces parcelles sont fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

4-1 – Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique. Le programme analytique annuel du contrôle sanitaire et les lieux de prélèvements des échantillons sont fixés conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les prélèvements et analyses de vérification sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux qui en transmet les résultats à l'ARS ainsi qu'à l'exploitant chacun pour ce qui le concerne.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Le contrôle sanitaire est défini comme suit :

- Une analyse sur l'eau brute de type RP à réaliser tous les 5 ans ;
- Des analyses sur l'eau en sortie de traitement et avant distribution :
 - 2 analyses de type P1 à réaliser tous les ans ;
 - 1 analyse de type P2 à réaliser tous les 2 ans (l'analyse P2 est faite en complément d'une analyse de type P1) ;
- Des analyses sur l'eau distribuée :
 - 3 analyses de type D1 à réaliser tous les ans ;
 - 1 analyse de type D2 à réaliser tous les 2 ans (l'analyse D2 est faite en complément d'une analyse de type D1).

4-2 – Maintenance et surveillance analytique de la qualité des eaux

Le bénéficiaire est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux qu'il utilise. Cette surveillance comprend notamment :

- Un examen régulier des installations de forage, de pompage et de distribution ;

- Une vérification de l'attestation de conformité sanitaire des matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau : ceux-ci ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Une vérification des systèmes de surveillance et d'alerte mis en place ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre, ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet.

4-3 – Non-respect des exigences de qualité

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance de la directrice générale de l'ARS tout incident pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux.

Si les résultats des analyses effectués dans les conditions fixées aux articles 4.1 et 4.2 du présent arrêté révèlent que l'eau utilisée ne respecte pas les exigences de qualité, l'exploitant :

- Informe sans délai la directrice générale de l'ARS qui transmet cette information au préfet ;
- Effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- Prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau ;
- Porte à la connaissance de la directrice générale de l'ARS les résultats de ses investigations et les mesures prises.

Des analyses complémentaires peuvent être imposées par la directrice générale de l'ARS et effectuées aux frais de l'exploitant dans les conditions visées à l'article 4.1 du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures prises et le retour à une eau de qualité conforme, cela avant toute remise en service de l'ouvrage.

En cas de persistance de la non-conformité, il peut être procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par l'exploitant de la preuve du retour de la qualité de l'eau à la conformité.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

ARTICLE 7 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

8-1 – Sanctions administratives

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

8-2 – Sanctions pénales

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,

Le Maire de Meyzieu,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental de la protection des populations du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Denis BRUEL

Arrêté n° ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5261

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie spécialisé "alcool" (CSAPA) - 111, rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne et géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA du Rhône ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 586 €	514 070 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 277 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 857 €	
	Déficit de l'exercice N-1	3 350 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	514 070 €	514 070 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA est fixée à **514 070 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 461 201 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5262

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" - Place du Coteau - 69700 GIVORS
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé à Givors, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" situé à Givors, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA du Rhône ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Givors géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 527 €	288 720 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	238 215 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 712 €	
	Déficit de l'exercice N-1	13 266 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	287 220 €	288 720 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA de Givors géré par l'association ANPAA est fixée à **287 220 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA de Givors géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 267 454 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5263

Objet : Association ANPAA - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool - 408, rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool situé 408, rue des Remparts à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "Jean-Charles Sournia" spécialisé alcool situé 408, rue des Remparts à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par l'ANPAA du Rhône ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 622 €	315 967 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	249 794 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 479 €	
	Déficit de l'exercice N-1	8 072 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	315 967 €	315 967 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA est fixée à **315 967 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA "Jean-Charles Sournia" à Villefranche sur Saône géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 289 895 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

Arrêté n° ARS_DSP-PPS_2015_11_26_5270

Objet : Centre hospitalier LE VINATIER - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" - maison d'arrêt de Lyon-Corbas
40, boulevard des Nations - 69962 LYON CORBAS
Détermination de la dotation globale de financement 2015

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-8 et L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-185 et R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6014 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4161 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) en milieu pénitentiaire "toutes addictions" géré par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 transmises par le centre hospitalier Le Vinatier ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier (N° FINESS 69 079 938 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 290 €	425 249 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 294 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 665 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	361 987 €	425 249 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	63 262 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier est fixée à **361 987 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, la dotation provisoire du CSAPA en milieu pénitentiaire géré par le centre hospitalier Le Vinatier à verser au titre de l'exercice 2016 est fixée à 361 987 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2015

La directrice générale
Pour la directrice générale
Le directeur adjoint de la santé publique

signé

Raphaël GLABI

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_09_42

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015082-0015 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des SCOP du 24/09/15 portant sur la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la **SARL MURMURE DE LA TERRE située 23 RUE DE NUITS 69004 LYON** ;

Considérant que l'analyse effectuée par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP), au regard des documents transmis par la structure sur son fonctionnement, ne lui permet pas d'identifier l'activité comme celle d'une véritable coopérative de production ;

Considérant le fait que cette société est passé de SCOP à COOP 47 depuis le 14/11/14 et n'a plus de salarié depuis le 30/11/14 ;

ARRETE

La **SARL MURMURE DE LA TERRE** située **23 rue de Nuits 69004 LYON**

N° siret : **53443534200017**

Code APE : **71.11Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Fait à Villeurbanne, 09/11/2015

Le Préfet du Rhône,

Xavier INGLEBERT

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARRETE PREFECTORAL
N° DIRECCTE-UT69_CEST_2015_11_18_43

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2015082-0015 portant délégation de signature à monsieur Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des SCOP du 04/11/15 portant sur la demande d'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la **SARL LE PAVILLON ROUGE DES ARTS située 165 AVENUE MARECHAL DE SAXE 69003 LYON** ;

Considérant que l'analyse effectuée par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives (SCOP), au regard des documents transmis par la structure sur son fonctionnement, ne lui permet pas d'identifier l'activité comme celle d'une véritable coopérative de production ;

Considérant le fait que cette SCOP fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée en date du 06/10/15 ;

ARRETE

La **SARL LE PAVILLON ROUGE DES ARTS** située **165 AVENUE MARECHAL DE SAXE 69003 LYON**

N° siret : **75346680400014**

Code APE : **70.22Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

Fait à Villeurbanne, 18/11/2015

Le Préfet du Rhône,

VOIES DE RECOURS : Vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer, contre cette décision, un des recours suivants :

-recours gracieux : auprès du Directeur Régional des Entreprises de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'UT 69 – 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne,

-recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP,

- recours contentieux, auprès du Tribunal administratif - 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_16_222

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814531612

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Karima OULD OUALI** domiciliée **2 chemin Jacques Laplace 69120 VAULX EN VELIN**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **13 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Karima OULD OUALI domiciliée 2 chemin Jacques Laplace 69120 VAULX EN VELIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814531612, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 13 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Karima OULD OUALI est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie JAN

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_18_223

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP808172514

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0008 du 6 janvier 2015 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Madame Sara OUADFEL, à compter du 12 décembre 2014 ;

VU l'information faite à Madame Sara OUADFEL domiciliée 35 rue Colin 69100 VILLEURBANNE par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7696 0 en date du 28 octobre 2015 et distribuée le 30 octobre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Madame Sara OUADFEL, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP808172514 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2015006-0008 du 6 janvier 2015 à Madame Sara OUADFEL domiciliée 35 rue Colin 69100 VILLEURBANNE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 18 novembre 2015.

Article 3 : Madame Sara OUADFEL ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Madame Sara OUADFEL a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_18_224

**Retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le n° SAP790982789

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013071-0005 du 12 mars 2013 enregistrant la déclaration au titre des services à la personne, au bénéfice de Monsieur Yoann SAUGUES, à compter du 6 mars 2013 ;

VU l'information faite à Monsieur Yoann SAUGUES domicilié 28 rue Joseph Liautaud 69700 GIVORS par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 110 561 7694 6 en date du 14 octobre 2015 et distribuée le 16 octobre 2015, de la possibilité de retrait de la déclaration ;

VU l'absence de réponse de la part de Monsieur Yoann SAUGUES, dans le délai de 15 jours suivant la présentation du courrier de l'Administration ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de retirer la déclaration n° SAP790982789 enregistrée par arrêté préfectoral n° 2013071-0005 du 12 mars 2013 à Monsieur Yoann SAUGUES domicilié 28 rue Joseph Liautaud 69700 GIVORS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 2 : Le présent retrait de déclaration prend effet à compter du 18 novembre 2015.

Article 3 : Monsieur Yoann SAUGUES ne peut plus bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à la déclaration de l'Etat pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Monsieur Yoann SAUGUES a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de la société, sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit en exerçant un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Attention : quelle que soit la voie de recours éventuellement utilisée, elle n'est pas suspensive de ce refus. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que vous ne bénéficiiez de l'aide juridictionnelle.

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_225

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814423836

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sandrine SMET** domiciliée **17 avenue de Gadagne 69230 ST GENIS LAVAL**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **16 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sandrine SMET domiciliée 17 avenue de Gadagne 69230 ST GENIS LAVAL ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814423836, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 16 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sandrine SMET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_226

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813154630

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Monia BENAMOR** domiciliée **103 avenue Lacassagne 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **17 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Monia BENAMOR domiciliée 103 avenue Lacassagne 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813154630, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 17 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Monia BENAMOR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_227

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP814274684

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la SAS EFFICIENCECOACH** sise **31 rue du Docteur Bonhomme 69008 LYON**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **19 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la SAS EFFICIENCECOACH sise 31 rue du Docteur Bonhomme 69008 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814274684, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 19 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la SAS EFFICIENCECOACH est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- soutien scolaire à domicile ou cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_228

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813731346

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas M. L sise 56 E rue de Margnolles 69300 CALUIRE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **25 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : la Sas M. L sise 56 E rue de Margnolles 69300 CALUIRE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813731346, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 25 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas M. L est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_26_229

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP810443416

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Sylvain OLIVER** domicilié **Le Moulin 69210 BULLY**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **20 novembre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Sylvain OLIVER domicilié Le Moulin 69210 BULLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP810443416, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 20 novembre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Sylvain OLIVER est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 26 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2015_11_27_230

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré**

sous le n° SAP813253770

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sylvie ARJONA** dont le nom commercial est **VIV' Services & Confort A Dom** domiciliée **199 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes en date du **5 octobre 2015** ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Sylvie ARJONA dont le nom commercial est VIV' Services & Confort A Dom domiciliée 199 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP813253770, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 5 octobre 2015 et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sylvie ARJONA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité Territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité territoriale du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 2 décembre 2015

Direction Interministérielle d'Appui

Bureau de la coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2015_11_24_01
portant délégation de signature à M. Gérard GAVORY,
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Gérard GAVORY en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'état d'urgence décrété du 14 novembre 2015 au 26 février 2016, délégation est donnée à M. Gérard GAVORY, préfet délégué pour la défense et la sécurité, pour signer, en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet du Rhône, les arrêtés ordonnant les perquisitions régies par l'article 11 I de la loi du 3 avril 1955 modifiée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,

- signé-

Michel DELPUECH



ARRETE n° DSPC/BRG/2015/12/03/02
PORTANT INTERDICTION DE
MANIFESTER ET DE SE RASSEMBLER SUR LA VOIE PUBLIQUE A LYON
(1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissement
délimité au nord par le cours Gambetta et au sud par l'avenue Berthelot)
LE SAMEDI 5 DECEMBRE ET LE DIMANCHE 6 DECEMBRE 2015

Le préfet du Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2015-1501 du 20 novembre prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité du contexte ;

Considérant que le week-end des 5 et 6 décembre 2015 correspond au premier week-end d'une intense activité commerciale précédant les fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'une foule très nombreuse est attendue à cette occasion dans les rues commerçantes de Lyon ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique sont de nature à générer, dans le contexte actuel, des réactions entraînant des risques de trouble ou des mouvements de panique parmi la foule des chalands, passants et visiteurs se pressant dans le centre de Lyon ;

Considérant en outre que la situation d'état d'urgence implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs des forces de l'ordre et que la priorité de leur action doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grand rassemblement et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations de voie publique ;

Considérant que, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, l'interdiction de toute manifestation et de tout rassemblement sur la voie publique les 5 et 6 décembre 2015 à Lyon (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} arrondissement délimité au nord par le cours Gambetta et au sud par l'avenue Berthelot) est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publique ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Arrête :

Art. 1er – Les manifestations et les rassemblements sur la voie publique sont interdits du samedi 5 décembre à 00H00 jusqu'au dimanche 6 décembre 2015 à 24H sur le territoire de la Ville de Lyon, dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 5^{ème} ainsi que dans la partie du 7^{ème} arrondissement délimitée au nord par le cours Gambetta et au sud par l'avenue Berthelot.

Art. 2 – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs et communiqué pour affichage au maire et aux maires d'arrondissement concernés de la Ville de Lyon.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2015

Le préfet

Michel DELPUECH